

GE_GERICHTE ATAS/1131/2010 vom 23. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1131_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1131/2010 du 23 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1131/2010 del 23 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

A/1870/2010 - 5/8 -

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de l'assurée, singulièrement si les conditions d'un tel refus sont réalisées.

E. 4

a) Lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI; RS 831.201]). Les conditions d'entrée en matière prévues par l'art. 87 al. 3 et 4 RAI ont pour but de restreindre la possibilité de présenter de manière répétée des demandes de rente identiques (ATF 133 V 108, consid. 5.3.1). b) Si les allégations de l'assuré ne sont pas plausibles, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter (ATF 109 V 108 consid. 2b). c) L'exigence relative au caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 al. 3 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (VALLAT, La nouvelle

demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1; ATF du 5 octobre 2001, I 724/99, consid. 1c/aa). d) Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2; ATF 109 V 262, consid. 4a).

E. 5

En l'espèce, la décision initiale de refus de prestations a été rendue le 23 novembre 2007. Une décision de non-entrée en matière a suivi. Puis une seconde. L'assuré recourt contre celle-ci.

E. 6

Dans le cadre de sa demande du 10 février 2010, des signes d'épitrôchléite apparus en 2009 sont mentionnés. La Dresse B_____ ne conclut cependant pas de la présence de cette nouvelle atteinte une diminution de la capacité de travail,

A/1870/2010 - 6/8 - puisqu'elle dit soutenir son patient dans sa démarche "visant à obtenir une réinsertion professionnelle adéquate." Il y a ainsi lieu de constater qu'une aggravation de l'état de santé entraînant une incapacité de travail suffisante pour justifier l'octroi d'une rente n'a pas été établie, ni même été rendue vraisemblable,. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté, s'agissant du droit à une rente d'invalidité,

E. 7

Cela étant, le Tribunal de céans constate qu'en réalité, bien que l'ASSUAS ait expressément sollicité l'octroi d'une rente le 13 février 2008, ce n'est pas tant une rente que vise l'assuré, mais bien plutôt une réinsertion professionnelle. A maintes reprises en effet, tant dans sa première demande de prestations, que dans les divers courriers adressés ultérieurement à l'OAI, l'assuré répète qu'il aimerait trouver un emploi et être mis au bénéfice d'une mesure de reclassement. Ses médecins se sont également fait l'écho de son envie de retravailler et d'obtenir à cette fin la prise en charge des mesures nécessaires. Il y a lieu de rappeler que le degré d'invalidité de l'assuré calculé lors de la première décision rendue par l'OAI était de 20%, soit un taux suffisant pour donner droit à d'éventuelles mesures de réadaptation professionnelle. Le service de réadaptation professionnelle AI avait à cet égard, dans son rapport du 10 octobre 2007, préconisé de renoncer à mettre en place un reclassement professionnel, au motif qu'il ne constituerait pas une mesure simple et adéquate, l'assuré étant "très faiblement scolarisé et ne disposant d'aucune formation professionnelle." Il avait considéré qu'une aide au placement pouvait en revanche lui être accordée. Or, l'OAI ne s'est pas déterminé sur la prise en charge de mesures professionnelles à la suite des demandes des 13 février 2008 et 10 février 2010. Ses refus d'entrer en matière ne concernent en effet que le droit à une rente, puisqu'il n'y est question que de savoir s'il y a eu ou non aggravation de l'état de santé.

E. 8

En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1er). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions

sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestement erronée, il ne suffit donc pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de

A/1870/2010 - 7/8 - l'absence de preuves de faits essentiels (ATF non publié du 2 juillet 2008, 9C_693/2007, consid. 5.3).

E. 9

Cette décision du 23 novembre 2007, refusant la prise en charge d'une mesure de reclassement, au profit d'une possible aide au placement, est entrée en force. Force est de constater qu'aucun fait nouveau n'est survenu qui permettrait d'en envisager la révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Par ailleurs, la question de savoir si les conditions d'une reconsidération, soit l'inexactitude manifeste de la décision initiale et l'importance notable de la rectification, au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, sont ici réunies peut être laissée ouverte dès lors que le juge ne peut exiger que l'administration reconsidère sa décision (ATF 117 V 8 consid. 2a et les références). Le Tribunal de céans se bornera dès lors à inviter l'OAI à examiner cette question.

E. 10

Dans ses écritures du 9 août 2010, l'OAI a considéré, à tort au vu de ce qui précède, que l'assuré ne souhaitait pas être mis au bénéfice de la mesure d'aide au placement qui lui avait été proposée dans le cadre de la première procédure. Il s'est cependant déclaré prêt, lors de l'audience du 26 octobre 2010, à lui accorder une telle mesure, prenant enfin note d'une part, de sa volonté de travailler et d'autre part de ses difficultés, vu ses atteintes à la santé, à retrouver un emploi. Le Tribunal de céans en prend acte et lui renvoie le dossier pour mise en œuvre de la mesure.

A/1870/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.